

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/55

Le maire de la commune de Saint-Aventin ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 - L.2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 Mars 2026 donnant délégation au maire pour notamment fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux public et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;

Vu les demandes des établissements la Chapelle et la Plète situés tous deux sur le plateau de Superbagnères par le biais des services Communication du SMO, relative à l'autorisation d'occuper une partie du domaine public communal en vue d'y installer un Food Truck à l'occasion des manifestations organisées par le SMO les: Guinguette éphémère & Concours de pétanque.

Vu la décision 2026/75 fixant le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les représentants des établissements La chapelle et la Plète situés sur le plateau de Superbagnères sont autorisés temporairement à occuper le domaine public communal en vue d'installer un Food Truck à l'occasion des manifestations organisées par le SMO les 05 et 06/09/2026 (Etablissement la Chapelle) et le 12 et 13/09/2026 (établissement la Plète) : Guinguette éphémère & Concours de pétanque.

Article 2 : Les permissionnaires occuperont le domaine public moyennant une redevance fixée à 10 €/jour.

Article 3 : Dans le cadre de cette occupation, les permissionnaires s'engagent à :

- veiller à ne pas troubler la tranquillité et la salubrité publique.
- veiller à ne pas gêner l'exploitation de la station de Superbagnères en se rapprochant des responsables du Syndicat Mixte d'Exploitation de Superbagnères ;
- veiller à ne pas gêner les services de secours et d'incendie ;

Article 4 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Saint-Aventin fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Les pétitionnaires pourront être tenus pour responsables de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie. Les permissionnaires seront rendus responsables de tout accident de toute nature pendant la durée de l'autorisation. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : MM. le maire, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à M. le Sous-Préfet.

Fait à SAINT-AVENTIN, 27/08/2026

Le Maire - Jean-Claude TINE



